

## MOT DU PRÉSIDENT

Chers collègues, membres géologues et géologues stagiaires, je vous offre mes souhaits pour 2012 et je vous invite à prendre connaissance de quelques réflexions sur l'évolution de votre ordre professionnel.

Nous vivons une période d'incertitude économique au niveau international qui, combinée aux multiples facteurs propres au Québec, se traduit par des risques et des changements importants dans les emplois des géologues. Les emplois des géologues au Québec risquent d'être affectés par le **Projet de Loi 14**, particulièrement par l'article 91 qui aura sans doute un impact négatif prononcé sur les activités d'exploration minière. Je vous invite à écrire à votre député provincial pour appuyer les démarches récemment entreprises par Daniel Bernard (député de Rouyn-Noranda) à cet égard.

Malgré ces aléas économiques et politiques, plusieurs indices laissent croire que la pénurie de professionnels en géologie continuera. Dans ce contexte, je vous souhaite à tous la santé et le succès escompté face aux défis de votre carrière professionnelle.

Après 10 ans d'existence légale, l'Ordre des géologues du Québec achève la mise en place de ses bases :

- L'élargissement du champ d'action de l'Ordre par la réécriture de la *Loi sur les géologues* serait, après plusieurs années d'effort, bientôt une réalité si les annonces faites par l'Office des professions se matérialisent.
- L'ensemble des règlements requis sous le Code des professions pour toutes les fonctions de l'Ordre sera vraisemblablement en place cette année.
- Les comités et les structures administratives de l'Ordre sont fonctionnels.

Comme président et géologue membre de l'Ordre des géologues du Québec, je suis très fier de ce que nous avons accompli à ce jour. Néanmoins, ceci n'est que le début et l'Ordre a de nombreux défis à relever. Votre contribution sera essentielle au succès de l'Ordre dans le futur. Parmi les défis à relever par l'Ordre et la profession, j'attire votre attention sur :

- Finances : les obligations de l'Ordre se traduisent par des besoins croissants en revenus, surtout en ce qui concerne la discipline et la poursuite d'exercice illégale;

- Adhésion: on constate toujours un certain niveau d'exercice illégal dans le milieu minier. Il est désolant que ce phénomène pourrait être rapidement réduit si tous les membres cessaient de le tolérer.
- Compétences : en tenant compte des attentes du public ainsi que la nature des enquêtes en cours par le Syndic, l'Ordre aura à se pencher sur l'amélioration et le contrôle des compétences de ses membres.

Pour faire face à ces défis, le Conseil d'administration de l'Ordre a donné des orientations en vue d'augmenter l'offre de formation continue et plusieurs autres orientations sont à venir et vous seront communiquées par la suite...

Votre contribution est aussi nécessaire pour la bonne marche de votre ordre. En premier lieu, invitez vos partenaires à agir en conformité avec la loi sur les géologues et signalez toute instance d'exercice illégal. Deuxièmement, trouvez du temps pour contribuer au fonctionnement de l'Ordre et à l'amélioration de la pratique.

Robert Wares, *géologue*  
Président

### SOMMAIRE

Mot du président . . . . .	1
Conseil d'administration . . . . .	2
Règlementation et orientations diverses . . . . .	2
Projet de règlement pour consultation des membres . . .	3
RÈGLEMENT SUR LA TENUE DES DOSSIERS ET DES BUREAUX ET SUR LA CESSATION D'EXERCICE DES GÉOLOGUES	
Projet de règlement pour consultation des membres . . .	8
RÈGLEMENT SUR LA COMPTABILITÉ EN FIDÉICOMMIS DES GÉOLOGUES	
Projet de règlement pour consultation des membres . .	11
RÈGLEMENT SUR L'EXERCICE EN SOCIÉTÉ DE LA PROFESSION DE GÉOLOGUE	
Accueil des nouveaux membres . . . . .	14
Avis important/ Important notice . . . . .	14
Membres . . . . .	15
Frais annuels . . . . .	15

# CONSEIL D'ADMINISTRATION

## DÉCISIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Réunions d'octobre, novembre et décembre 2011, et de janvier et février 2012

### RÉGLEMENTATION ET ENCADREMENT DE L'EXERCICE

#### *Stages de perfectionnement*

Après consultation des membres, le Conseil a adopté un projet de règlement précisant les modalités des contrôles de compétence lors du retour à l'exercice professionnel après un délai de cinq (5) ans.

#### *Formation continue*

Après consultation des membres, le Conseil a adopté un projet de règlement sur la formation continue. Ce projet précise les obligations de formation continue implicites au Code de déontologie ainsi que les modalités de conformité. Les obligations et question sont semblables aux obligations imposées aux géologues des autres provinces.

#### *Fonds d'indemnisation*

Le Conseil a adopté un projet de règlement sur le fonds d'indemnisation de l'Ordre des géologues dont l'entrée en vigueur permettra aux membres de détenir des sommes en fidéicommis pour leurs clients en offrant une protection à ces derniers.

#### *Comptabilité en fidéicommis*

Le projet de règlement sur les normes d'exercice professionnel des géologues relatives aux bureaux, aux dossiers, et à la détention de sommes et de biens, après consultation des membres, a été scindé et modifié par l'Office des professions afin d'en faire en deux règlements et y inclure des dispositions sur l'argent comptant. Le projet de règlement résultant concernant la comptabilité en fidéicommis a été soumis à la consultation des membres et ensuite adopté par le Conseil d'administration.

#### *Exercice en société*

En application de l'article 95.3 du Code des professions, le Conseil d'administration a adopté pour consultation des membres le projet de Règlement sur l'exercice en société de la profession de géologue. Le Conseil continuera l'étude de ce projet de règlement avec les commentaires des membres et des échanges avec l'Office des professions. L'adoption finale de ce projet de règlement permettra aux géologues de créer des sociétés par incorporation ou sous d'autres formes légales sous certaines conditions.

#### *Conditions d'admission*

Le Conseil a défini un projet de règlement sur les conditions et modalités de délivrance du permis qui est en discussion avec l'Office des professions du Québec. Un élément important de ce projet vise à mieux définir l'encadrement des stagiaires.

#### *Inscription annuelle*

Après plus de 2 années d'inscription en ligne fonctionnelle, en raison de l'efficacité accrue qui peut en résulter, le Conseil a décidé que dorénavant, l'inscription annuelle se fera essentiellement en ligne. Ainsi, les avis de cotisation imprimés ne seront plus transmis par la poste aux membres et les membres seront invités à renouveler leur inscription par courriel.

### GESTION INTERNE

#### *Politiques sur la fermeture des dossiers d'admission*

Le Conseil d'administration a adopté une politique définissant les conditions et les délais pour la fermeture des dossiers des demandes d'admission. Deux situations sont visées par la politique : les demandes d'admission qui ne sont complétées dans les délais définis ; les invitations à s'inscrire auxquelles la personne visée ne donne pas suite dans les délais prescrits.

#### *Politiques sur la rémunération*

Le Conseil d'administration a entériné un ensemble de politiques visant à encadrer la rémunération et les conditions d'emploi du personnel de l'Ordre des géologues.

#### *Marques d'identité*

L'Ordre a reçu des épinglettes permettant d'afficher le logo de l'Ordre des géologues. Une épinglette a donc été postée à chaque géologue inscrit au tableau de l'Ordre.

### TARIFICATION

Les montants des frais exigés pour diverses procédures administratives et divers services de l'Ordre ont été revus à la hausse. Ces taux étaient fixes depuis deux ans ou plus et la hausse est requise pour assurer que les montants perçus compensent effectivement le travail effectué et les frais encourus dans l'esprit de l'utilisateur/payeur.

## RÉGLEMENTATION ET ORIENTATIONS DIVERSES

### ACTIVITÉS RÉCENTES

Trois projets de règlements ont été transmis aux membres pour consultation aux mois de décembre et janvier. Dans le premier cas, il s'agit de confirmer le projet de règlement sur la comptabilité en fidéicommis qui a déjà fait l'objet de consultations auprès des membres. Dans le second cas, un nouveau projet de règlement vise à permettre l'exercice en société (soit en partenariat, soit en incorporation) et une attention particulière des membres en affaires y est requise pour assurer que les objectifs soient atteints. Le troisième concerne un projet de règlement visant à moderniser le règlement sur la tenue des dossiers et la cessation d'exercice. Ces trois consultations sont reproduites dans les pages qui suivent.

Notez qu'un autre projet a été publié dans la Gazette officielle pour commentaires du public avant son adoption finale par le gouvernement, alors que deux autres projets ont été publiés pour annoncer leur entrée en vigueur suite à leur adoption par le gouvernement, soit :

1. Le Règlement sur le fonds d'indemnisation de l'Ordre des géologues du Québec publié dans la GAZETTE OFFICIELLE DU QUÉBEC, 14 décembre 2011, 143<sup>e</sup> année, no 50 Partie 2.
2. Le Règlement sur les stages et cours de perfectionnement de l'Ordre des géologues du Québec, publié dans la GAZETTE

OFFICIELLE DU QUÉBEC, 11 janvier 2012, 144<sup>e</sup> année, no 2; ce règlement entrera en vigueur le 26 janvier 2012.

3. Règlement sur la formation continue obligatoire des géologues, publié dans la GAZETTE OFFICIELLE DU QUÉBEC, 11 janvier 2012, 144<sup>e</sup> année, no 2; ce règlement entrera en vigueur le 1 avril 2012.

Enfin, le conseil d'administration travaille actuellement à l'élaboration du règlement sur les conditions et modalités de délivrance du permis de géologue. Ce projet aura comme conséquence importante de définir l'encadrement requis de l'exercice des diplômés en géologie durant la période où ils acquièrent l'expérience nécessaire à un permis de géologue.

### ACTIVITÉS FUTURES

Avec les divers règlements en gestation ou sur le point d'être adoptés par le gouvernement, il est permis d'espérer que, onze années après sa création, l'année 2012 verra la fin de la construction de l'édifice réglementaire de l'Ordre des géologues du Québec!

Les efforts du Conseil d'administration et de l'Ordre s'orienteront dorénavant sur le développement de la profession par l'encadrement amélioré et l'amélioration des compétences par la formation continue et d'autres moyens.

# PROJET DE RÈGLEMENT POUR CONSULTATION DES MEMBRES

## PUBLICATION LE 19 JANVIER 2012

Les membres de l'Ordre des géologues sont invités à communiquer tout commentaire ou remarque à l'attention du Secrétaire de l'Ordre par courriel à info@ogq.qc.ca.

Tout membre commentant le projet est prié d'appuyer ses commentaires par des explications adéquates et de préciser le meilleur moyen de communiquer avec lui ou elle si des clarifications sont requises.

Les commentaires seront étudiés et pris en compte lors de l'adoption du projet de Règlement par le Conseil d'administration à une prochaine réunion suivant une période de consultation de 30 jours.

Ce projet vise à moderniser et améliorer le *Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation et sur la cessation d'exercice des membres de l'Ordre des géologues du Québec* en vigueur depuis janvier 2003. Le texte du règlement en vigueur est annexé à la fin de ce document pour faciliter votre étude et toute comparaison.

## FAITS SAILLANTS :

- Le projet clarifie les obligations concernant la documentation technique et stipule l'obligation d'une adresse électronique et l'utilisation d'ordinateurs.
- Le projet clarifie la gestion des dossiers tenus par l'employeur ou des sociétés.
- Le projet allège et simplifie plusieurs éléments du règlement en vigueur actuellement.

L'entrée en vigueur du projet de règlement se fera suite à diverses consultations par l'Ordre et les autorités gouvernementales.

## PROJET APPROUVÉ POUR CONSULTATION PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION LE 19 janvier 2012

### RÈGLEMENT SUR LA TENUE DES DOSSIERS ET DES BUREAUX ET SUR LA CESSATION D'EXERCICE DES GÉOLOGUES

#### Code des professions

(L.R.Q., c. C-26, a. 91)

#### SECTION I

##### DOMICILE PROFESSIONNEL ET AUTRES BUREAUX

1. Le domicile professionnel du géologue doit être facilement repérable, au moyen d'une enseigne ou autrement, et être muni d'un téléphone dont le numéro est indiqué à son nom, à celui de son employeur ou à celui de sa société dans un annuaire téléphonique diffusé dans la région où il exerce.

Le géologue doit avoir accès à un ordinateur et posséder une adresse de courrier électronique professionnelle.

2. Le géologue doit avoir accès, dans son domicile professionnel ou à proximité de celui-ci, à la documentation géologique et technique à jour requise pour ses domaines d'exercice.
3. Lorsqu'il rencontre un client ou qu'il tient une conversation professionnelle de nature confidentielle, le géologue doit

utiliser un local aménagé de façon à assurer le secret des renseignements échangés. Aucune autre personne ne doit avoir accès à ce local lors de tels échanges, sauf avec l'autorisation du géologue.

4. Le géologue qui s'absente de son domicile professionnel pendant les heures normales d'affaires doit prendre les mesures nécessaires pour que tout client qui tente de le joindre soit informé de la durée de cette absence et de la procédure à suivre en cas d'urgence.

#### SECTION II

##### TENUE DES DOSSIERS

5. Le géologue doit tenir à son domicile professionnel ou à tout autre endroit lui permettant d'y avoir facilement accès un dossier pour chacun de ses mandats et y consigner les renseignements et documents suivants :

1° dans le cas d'une personne physique, son nom, son adresse et son numéro de téléphone ou, dans le cas d'une personne morale, sa dénomination sociale, son adresse, son numéro de téléphone, une description sommaire de ses activités ainsi que le nom, le poste, l'adresse et le numéro de téléphone du représentant autorisé;

2° une copie du contrat de service et, le cas échéant, de ses modifications ou une description du mandat comprenant les objectifs visés et les étapes de leur réalisation;

3° une description et la date de tout service professionnel rendu;

4° une copie de toute correspondance échangée relativement au mandat;

5° les nom, adresse et numéro de téléphone des principaux intervenants relatifs au mandat;

6° le dossier technique relatif au mandat comprenant les données fournies par le client ou colligées par le géologue, ainsi que ses évaluations ou calculs avec indication des méthodes utilisées, le cas échéant;

7° une copie de tout rapport ou avis remis au client et une description de toute recommandation qui lui est faite;

8° une copie de toute note d'honoraires et de frais transmise au client et un état de compte à jour;

9° un document attestant la remise de tout document que le client a demandé à reprendre et indiquant la date de la remise.

6. Le géologue doit classer ses dossiers de façon ordonnée et les conserver de manière à préserver l'intégrité et la confidentialité de leur contenu.

7. Le géologue doit conserver chaque dossier au moins cinq ans à compter de la réalisation du mandat, à l'exception des documents visés au paragraphe 7 du premier alinéa de l'article 5 qu'il doit conserver au moins dix ans.

Suite à la page 4



8. À l'expiration des délais de conservation prévus à l'article 7, le géologue peut détruire le dossier ou le document pourvu qu'il prenne les mesures nécessaires pour assurer la protection des renseignements confidentiels qu'il contient. Toutefois, il ne peut détruire un original qui appartient à un client sans lui avoir donné la possibilité de le reprendre.
9. Le géologue doit tenir à jour une liste de ses dossiers actifs et de ses dossiers fermés au cours des dix dernières années.
10. Tout avis, rapport ou correspondance émanant du géologue doit indiquer son nom, celui de son employeur ou de sa société, l'adresse de son domicile professionnel, son numéro de téléphone ainsi que son adresse de courrier électronique.
11. Les dossiers tenus par la société au sein de laquelle exerce le géologue ou par son employeur sont considérés, pour l'application de la présente section, comme étant les dossiers du géologue s'il peut y conserver les renseignements et documents visés à l'article 5 et ce, conformément aux dispositions des articles 6 et 7.

Lorsque plusieurs personnes sont susceptibles d'insérer des renseignements ou des documents dans un dossier, le géologue doit parapher ou autrement marquer tout renseignement ou document qu'il y insère.

### SECTION III

#### MAINTIEN DES ÉQUIPEMENTS

12. Le géologue doit entretenir l'équipement qu'il utilise dans l'exercice de ses activités professionnelles de façon adéquate.

À cette fin, il doit notamment veiller à l'inspection, au calibrage et à l'étalonnage de l'équipement suivant les normes généralement reconnues.

Il doit de plus tenir un registre indiquant, pour chaque vérification, sa date, l'équipement visé ainsi que la personne qui l'a effectuée. Le géologue doit conserver ce registre à son domicile professionnel au moins cinq ans à compter de la dernière inscription qui y est portée.

Tout registre tenu par la société au sein de laquelle exerce le géologue ou par son employeur est considéré, pour l'application de la présente section, comme étant un registre tenu par le géologue s'il peut y conserver les renseignements visés au troisième alinéa.

### SECTION IV

#### CESSATION D'EXERCICE

13. La présente section s'applique aux dossiers tenus par le géologue qui cesse d'exercer sa profession.

Toutefois, elle ne s'applique pas à un géologue qui cesse d'exercer sa profession alors qu'il est l'employé d'une personne physique ou morale, d'une société ou d'un organisme public.

Pour l'application de la présente section, on entend par « dossiers » les dossiers visés à l'article 5.

14. Le géologue qui cesse volontairement d'exercer doit céder ses dossiers à un membre de l'Ordre.

Il doit, au moins 45 jours avant la date prévue pour la cessation de son exercice, informer par écrit ses clients et le secrétaire de l'Ordre de cette date ainsi que des nom et domicile professionnel du géologue qui a accepté d'être son cessionnaire.

15. Le géologue doit désigner un membre de l'Ordre à titre de cessionnaire de ses dossiers advenant son décès ou son inaptitude.

Dès le décès ou l'inaptitude du géologue, le cessionnaire doit en aviser par écrit le secrétaire de l'Ordre et informer chaque client du transfert de leur dossier, du motif de celui-ci ainsi que de leur droit de reprendre ce dossier et de consulter un autre géologue.

Si le cessionnaire désigné est dans l'impossibilité de prendre possession des dossiers du géologue décédé ou inapte, le secrétaire en prend possession.

16. Le secrétaire prend possession des dossiers du géologue dont le droit d'exercice est révoqué ou suspendu.

Lorsque le droit d'exercice d'un géologue est limité, le secrétaire prend possession des dossiers visés par cette limitation.

17. Lorsque le secrétaire prend possession de dossiers d'un géologue, il doit immédiatement en aviser tout client concerné et lui indiquer, par écrit, le motif de la prise de possession et, le cas échéant, les nom et domicile professionnel du géologue à qui il entend remettre le dossier ainsi que la date à laquelle le dossier sera remis.

Le secrétaire peut remettre les dossiers dont il a pris possession à un géologue avant même de donner l'avis prévu au premier alinéa lorsque la protection des intérêts des clients le requiert.

18. Le secrétaire peut faire publier un avis à l'effet qu'il a pris possession de dossiers d'un géologue dans un journal diffusé dans la région du domicile professionnel de ce dernier.

Cet avis indique le nom du géologue concerné et les renseignements visés au premier alinéa de l'article 17.

19. Tout membre de l'Ordre qui prend possession de dossiers d'un géologue en application de la présente section doit :

- 1° prendre les mesures conservatoires nécessaires pour sauvegarder les intérêts du géologue qui a cessé d'exercer et ceux de ses clients ainsi que, s'il y a lieu, communiquer à ces derniers les renseignements relatifs à l'état de leurs dossiers;

- 2° respecter le droit d'une personne de prendre connaissance des renseignements et documents qui la concernent dans tout dossier constitué à son sujet et d'en obtenir copie à ses frais.

Les articles 6 et 7 s'appliquent à cette personne en faisant les adaptations nécessaires.

## SECTION VI

### DISPOSITIONS FINALES

20. Le présent règlement remplace le Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation et sur la cessation d'exercice des membres de l'Ordre des géologues du Québec (c. G-1.01, r. 5).
21. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

---

### RÈGLEMENT ACTUEL QUI SERA REMPLACÉ PAR LE PROJET

#### RÈGLEMENT SUR LA TENUE DES DOSSIERS ET DES CABINETS DE CONSULTATION ET SUR LA CESSATION D'EXERCICE DES MEMBRES DE L'ORDRE DES GÉOLOGUES DU QUÉBEC

##### Code des professions

(L.R.Q., c. C-26, a. 91)

## SECTION I

### TENUE DES DOSSIERS

1. Pour chaque contrat de service, le géologue doit tenir un dossier et y consigner :
- 1° le nom du client, son adresse et son numéro de téléphone principal ainsi que le nom des contacts chez le client ;
  - 2° la date et la nature du contrat ;
  - 3° l'énumération détaillée et la description des services professionnels rendus ;
  - 4° la correspondance et les notes relatives aux services professionnels rendus ;
  - 5° les documents ou données fournis par le client ou colligés par le géologue ;
  - 6° le rapport ou le document remis et les recommandations faites au client ;
  - 7° la date à laquelle le travail a été exécuté ou remis ;
  - 8° la copie de la note détaillée d'honoraires et de frais transmise au client.
- Le cas échéant, le géologue doit en outre consigner, dans le dossier de chaque client, les renseignements suivants :
- 1° la copie du contrat de service professionnel ou la description détaillée des activités à entreprendre et des objectifs visés ainsi que l'acceptation par le client ;
  - 2° l'acceptation par le client des étapes de réalisation, des rapports d'étape et définitifs ;
  - 3° les noms, adresses et numéros de téléphones des principaux intervenants et sous-traitants ;
  - 4° toute information sur la transmission de renseignements ou de documents à des tiers, notamment tout document signé par le client ou son représentant dûment autorisé, permettant la transmission de tels renseignements ou documents ;

- 5° un état de compte à jour ;
- 6° les autres renseignements pertinents dont il est au courant et qui concernent les services rendus à son client par d'autres professionnels.

Rien dans le présent règlement ne doit être interprété comme excluant l'utilisation de l'informatique ou de toute autre technique pour la constitution, la tenue ou la conservation des dossiers, pourvu que leur confidentialité soit respectée.

2. Lorsqu'un client demande à reprendre un document qui lui appartient, le géologue doit insérer au dossier une note indiquant la nature du document et la date du retrait. Il doit conserver au dossier une copie de la correspondance confirmant la transmission de ce document ou faire contresigner la note insérée au dossier par le client.
3. Le géologue doit conserver chaque dossier pendant au moins 5 ans à compter de la date de la fin du contrat, à l'exception des documents visés au paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 1 qui doivent être conservés pendant au moins 10 ans. Il peut utiliser tout système ou procédé d'archivage qui lui donne accès à l'information que contenait le dossier à la date de sa fermeture.

À l'expiration des délais prévus au premier alinéa, le géologue peut détruire le dossier ou le document pourvu qu'il s'assure de la confidentialité des renseignements qui y sont contenus. Toutefois, il ne peut détruire un document original qui appartient à un client sans lui avoir donné la possibilité de le reprendre.

4. Le géologue doit s'assurer de la confidentialité de ses dossiers. À cette fin, les dossiers sont conservés dans un local ou un meuble auquel le public n'a pas librement accès et pouvant être fermé à clé ou autrement ou sur des supports électroniques auxquels le public n'a pas accès. En outre, en vue de protéger les données informatisées contre toute altération ou toute divulgation non autorisée, les mesures ou dispositifs de sécurité généralement reconnus et appliqués pour des renseignements confidentiels doivent être utilisés.
5. Lorsqu'un géologue est associé au sein d'une société ou employé de celle-ci, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes ou d'une personne physique ou morale, les dossiers tenus par cette société ou cet employeur relativement aux services que rend le géologue sont considérés, pour l'application du présent règlement, comme les dossiers de ce dernier s'il peut y consigner les renseignements concernant l'exercice de sa profession. Dans le cas contraire, ce géologue demeure assujéti aux obligations prévues à l'article 1.

Le géologue doit signer ou parapher tout document ou rapport qu'il a préparé et qu'il introduit dans un dossier de son employeur ou de la société dont il est associé.

## SECTION II

### MAINTIEN DES ÉQUIPEMENTS

6. Le géologue doit veiller à ce que tout équipement qu'il utilise soit entretenu afin d'assurer constamment son parfait fonctionnement.

7. Le géologue doit s'assurer que soit inspectée, calibrée ou étalonnée toute pièce d'équipement aussi souvent que l'exige son fonctionnement optimal, compte tenu des spécifications de l'équipement et des normes scientifiques généralement reconnues.
8. Un registre contenant la date de la vérification, l'identification de l'équipement, le résultat obtenu et la signature de la personne ayant procédé à la vérification doit être gardé à jour par le géologue.

Les articles 3 et 5 s'appliquent à ce registre en y faisant les adaptations nécessaires.

### SECTION III

#### CABINETS DE CONSULTATION

9. La présente section s'applique à tout cabinet de consultation que tient le géologue.
10. Le géologue qui reçoit des clients doit utiliser un cabinet de consultation aménagé de façon à préserver le caractère confidentiel des conversations qu'il a avec les clients qui le consultent.
11. Le cabinet du géologue doit être facilement repérable.
12. Le géologue doit afficher son permis à la vue du public.
13. Le géologue qui s'absente de son cabinet de consultation pour une période de 5 jours ouvrables doit prendre les mesures nécessaires pour informer les clients qui tentent de le rejoindre de cette absence.

### SECTION IV

#### CESSATION DÉFINITIVE DE L'EXERCICE PROFESSIONNEL

14. La présente section s'applique à la disposition des dossiers d'un géologue qui cesse définitivement d'exercer sa profession ou qui fait l'objet d'une radiation permanente ou d'une révocation de permis.

Sauf dans le cas où tous les associés d'une société de géologues sont dans une situation mentionnée au premier alinéa, la présente section ne s'applique pas à un dossier appartenant à une personne visée à l'article 5. Dans ce dernier cas, le géologue est tenu d'en aviser le secrétaire de l'Ordre dans le délai prévu à l'article 15.

15. Le géologue qui cesse définitivement d'exercer sa profession doit, dans les 45 jours de la date prévue pour la cessation d'exercice, aviser le secrétaire de l'Ordre, par courrier recommandé, de la date de cessation et des nom, adresse et numéro de téléphone du cessionnaire de ses dossiers et transmettre au secrétaire une copie de la convention de cession.

Si le géologue n'a pu convenir d'une cession, l'avis au secrétaire doit alors indiquer la date à laquelle il le mettra en possession de ses dossiers.

Pour l'application du présent règlement, seul un géologue peut être cessionnaire ou gardien provisoire des dossiers d'un géologue.

16. Lorsqu'un géologue décède, est radié de façon permanente, que son permis est révoqué ou qu'il cesse définitivement d'exercer pour une raison imprévue, le secrétaire ou un cessionnaire nommé par le Bureau prend possession de ses dossiers dans les 45 jours de la survenance de l'une de ces éventualités, sauf si le géologue avait convenu d'une cession dont copie doit être transmise au secrétaire dans le même délai, accompagnée des renseignements prévus à l'article 15.

17. Dans les cas où une cession avait été convenue et qu'elle ne peut être exécutée, le secrétaire prend possession des dossiers du géologue.

18. Le cessionnaire ou le secrétaire, selon le cas, doit, dans les 30 jours qui suivent la date où il prend possession des dossiers en application de la présente section, donner l'un ou l'autre des avis suivants :

- 1° un avis publié deux fois, à dix jours d'intervalle, dans un journal desservant la région où exerçait le géologue et qui donne les informations suivantes :

- a) la date et le motif de la prise de possession ;
- b) le délai que les clients ont pour accepter la cession, reprendre les dossiers du géologue qui leur appartiennent, ou en demander le transfert à un autre géologue ;
- c) les adresse, numéro de téléphone et heures de bureau où le cessionnaire ou le secrétaire peut être rejoint ;

- 2° un avis écrit qui donne à chaque client du géologue qui a cessé d'exercer les informations prévues au paragraphe 1°. Lorsque l'avis est donné par le cessionnaire, il doit en transmettre copie au secrétaire.

19. Lorsqu'il est en possession des dossiers, le cessionnaire ou le secrétaire doit prendre les mesures conservatoires nécessaires afin de sauvegarder les intérêts du géologue qui a cessé d'exercer et ceux de ses clients et, s'il y a lieu, communiquer à ces derniers les renseignements relatifs à l'état de leurs dossiers.

Le cessionnaire ou le secrétaire, selon le cas, doit respecter le droit d'une personne de prendre connaissance des éléments et renseignements et documents qui la concernent dans tout dossier constitué à son sujet et d'en obtenir copie.

Les frais de l'obtention des copies sont à la charge du demandeur.

Les articles 3 et 4 s'appliquent en y faisant les adaptations nécessaires au cessionnaire ou au secrétaire qui prend possession des dossiers.

20. Le secrétaire peut céder les dossiers dont il a pris possession à un cessionnaire.

### SECTION V

#### CESSATION TEMPORAIRE DE L'EXERCICE PROFESSIONNEL

21. La présente section s'applique à la disposition des dossiers d'un géologue qui cesse temporairement d'exercer sa profession, qui fait l'objet d'une radiation provisoire ou temporaire ou dont le droit d'exercer la profession est



suspendu. Sauf dans le cas où tous les associés d'une société sont dans une situation mentionnée au premier alinéa, la présente section ne s'applique pas à un dossier appartenant à une personne visée à l'article 5. Dans ce dernier cas, le géologue est tenu d'en aviser le secrétaire de l'Ordre dans le délai prévu à l'article 22.

22. Lorsqu'un géologue décide de cesser temporairement d'exercer sa profession pour plus de 45 jours, il doit, dans les 21 jours de la date prévue pour la cessation d'exercice, aviser le secrétaire, par courrier recommandé, de la date de cessation et des nom, adresse et numéro de téléphone du gardien provisoire de ses dossiers et transmettre au secrétaire une copie de la convention de garde provisoire.

Si le géologue n'a pu convenir d'une garde provisoire, il en avise le secrétaire par courrier recommandé. Le secrétaire l'avise alors de la date à laquelle lui ou le gardien provisoire nommé par le Bureau à cette fin prendra possession de ses dossiers.

Lorsqu'un géologue décide de cesser temporairement d'exercer sa profession pour une période d'au plus 45 jours, il doit s'assurer que les mesures conservatoires nécessaires soient prises afin de sauvegarder les intérêts de ses clients.

23. Lorsqu'un géologue est radié de façon temporaire ou provisoire, que son droit d'exercer la profession est suspendu pour une période de plus de 30 jours ou qu'il cesse temporairement d'exercer pour une raison imprévue, le secrétaire ou un gardien provisoire nommé par le Bureau prend possession de ses dossiers dans les 15 jours de la survenance de l'une de ces éventualités, sauf si ce géologue avait convenu d'une garde provisoire dont il doit transmettre une copie au secrétaire dans le même délai, accompagnée des renseignements prévus à l'article 25.

Le géologue radié ou suspendu pour une période de 30 jours ou moins doit s'assurer que les mesures conservatoires nécessaires soient prises afin de sauvegarder les intérêts de ses clients.

24. Dans les cas où une garde provisoire avait été convenue et qu'elle ne peut être exécutée, le secrétaire prend possession des dossiers du géologue.
25. L'article 19 s'applique au gardien provisoire ou au secrétaire qui prend possession des dossiers du géologue conformément à la présente section.
26. Le secrétaire peut confier les dossiers dont il a pris possession à un gardien provisoire.
27. Dans le cas où la cessation temporaire, la radiation temporaire ou provisoire ou la suspension du droit d'exercice dure plus de 6 mois, le gardien provisoire ou le secrétaire est alors assujéti aux obligations prévues à l'article 18.

## SECTION VI

### LIMITATION DU DROIT D'EXERCICE

28. La présente section s'applique à la disposition des dossiers d'un géologue dont le droit d'exercer la profession est limité.

Sauf dans le cas où tous les associés d'une société de géologues sont dans une situation mentionnée au premier alinéa, la présente section ne s'applique pas à un dossier appartenant à une personne visée à l'article 5. Dans ce dernier cas, le géologue est tenu d'en aviser le secrétaire de l'Ordre dans le délai prévu à l'article 29.

29. Lorsqu'une décision a été rendue contre un géologue limitant son droit d'exercice et déterminant les activités professionnelles qu'il n'est plus autorisé à exercer, celui-ci doit, dans les 15 jours de prise d'effet de cette limitation, selon qu'elle est définitive ou temporaire d'une durée de plus de 30 jours, convenir d'une garde provisoire ou d'une cession, selon le cas, de ses dossiers relatifs aux activités professionnelles qu'il n'est plus autorisé à exercer et transmettre au secrétaire une copie de la convention de garde provisoire ou de cession accompagnée des nom, adresse et numéro de téléphone du gardien provisoire ou cessionnaire.

Si le géologue n'a pu convenir d'une garde provisoire ou d'une cession dans ce délai, le gardien provisoire ou cessionnaire nommé par le Bureau ou le secrétaire prend possession des dossiers du géologue relatifs aux actes professionnels qu'il n'est plus autorisé à exercer.

Le géologue dont le droit d'exercice est limité pour une période de 30 jours ou moins doit s'assurer que les mesures conservatoires nécessaires soient prises afin de sauvegarder les intérêts de ses clients.

30. Dans les cas où une garde provisoire ou une cession avait été convenue et qu'elle ne peut être exécutée, le secrétaire prend possession des dossiers.

Le secrétaire peut confier les dossiers dont il a pris possession à un gardien provisoire ou cessionnaire, selon le cas.

31. L'article 19 s'applique au gardien provisoire, cessionnaire ou au secrétaire, selon le cas, qui prend possession des dossiers du géologue conformément à la présente section.
32. Dans le cas où la limitation d'exercice dure plus de 6 mois, le gardien provisoire, le cessionnaire ou le secrétaire, selon le cas, est alors assujéti aux obligations prévues à l'article 18.

## SECTION VII

### DISPOSITION FINALE

33. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

# PROJET DE RÈGLEMENT POUR CONSULTATION DES MEMBRES

## PUBLICATION LE 21 DÉCEMBRE 2011

Les membres de l'Ordre des géologues sont invités à communiquer tout commentaire ou remarque à l'attention du Secrétaire de l'Ordre par courriel à [info@ogq.qc.ca](mailto:info@ogq.qc.ca).

Tout membre commentant le projet est prié d'appuyer ses commentaires par des explications adéquates et de préciser le meilleur moyen de communiquer avec lui ou elle si des clarifications sont requises.

Les commentaires seront étudiés et pris en compte lors de l'adoption du projet de Règlement par le Conseil d'administration à sa prochaine réunion suivant une période de consultation de 30 jours.

## FAITS SAILLANTS :

Ce projet reprend avec modification la partie concernant la détention des sommes et biens du projet de règlement « RÈGLEMENT SUR LES NORMES D'EXERCICE PROFESSIONNEL DES GÉOLOGUES RELATIVES AUX DOSSIERS, AUX BUREAUX ET À LA DÉTENTION DE SOMMES ET DE BIENS » soumis à la consultation des membres le 26 août 2011.

La scission du projet de règlement en deux règlements distincts est faite à la demande de l'Office des professions. Tel que prévu au projet présenté en août, ce projet vise à permettre et encadrer la détention de sommes et biens par les membres de l'Ordre des géologues.

Le principal changement apporté au projet de règlement déjà présenté concerne le traitement des importantes sommes en espèces qui font l'objet de restrictions dans la section II du projet.

L'entrée en vigueur du projet de règlement se fera simultanément à la création par règlement d'un fonds d'indemnisation par l'Ordre des géologues.

---

## PROJET APPROUVÉ POUR CONSULTATION PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION LE 20 DÉCEMBRE 2011

### RÈGLEMENT SUR LA COMPTABILITÉ EN FIDÉICOMMIS DES GÉOLOGUES

#### Code des professions

(L.R.Q., c. C-26, a. 89)

#### SECTION I

##### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le géologue est autorisé à détenir pour le compte d'un client ou d'une autre personne, dans l'exercice de sa profession, des sommes ou des biens, dont des avances d'honoraires, conformément à la présente section.

Les sommes et autres biens ainsi détenus ne peuvent être utilisés par le géologue qu'aux fins pour lesquelles ils ont été confiés dans l'exercice de sa profession.

2. Le géologue doit prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que les sommes et les biens qui lui sont confiés sont rattachés à l'exécution d'un contrat de service ou d'un mandat licite, clairement défini et relié à l'exercice de sa profession.

3. Sur réception de sommes ou de biens qui lui sont confiés pour le compte d'un client dans l'exercice de sa profession, le géologue doit remettre au client un reçu rédigé suivant le formulaire fourni à cet effet par l'Ordre. Ce formulaire indique le nom et l'adresse du géologue, le numéro du reçu, le nom et l'adresse du client, la date de la réception des sommes ou des biens ainsi que, s'il y a lieu, le montant ou une description du bien, le dossier en regard duquel ceux-ci sont confiés et une indication qu'ils ont été déposés au compte en fidéicommis.

Les reçus doivent être prénumérotés consécutivement et écrits au moins en duplicata. Le double du reçu est conservé par le géologue.

4. Tout registre visé par la présente section doit être conservé au moins cinq ans à compter de la date de la dernière inscription qui y est portée et être tenu de façon à assurer la lisibilité, l'intégrité et la confidentialité de son contenu de même que l'accès continu à celui-ci.
5. Les registres tenus par la société au sein de laquelle exerce le géologue ou par son employeur sont considérés être tenus par le géologue s'il peut y conserver les renseignements et les documents visés par la présente section.
6. Le Conseil d'administration, le comité d'inspection professionnelle, un inspecteur ou un syndic de l'Ordre est autorisé à :

- 1° requérir et obtenir, en tout temps, de l'établissement financier ou du courtier en valeurs mobilières auprès duquel un compte général ou spécial en fidéicommis a été ouvert, tous les renseignements ou toutes les explications nécessaires ou utiles pour l'application du présent règlement;

- 2° requérir et obtenir de l'établissement financier ou du courtier en valeurs mobilières auprès duquel sont déposées des sommes appartenant à un client qui auraient dû être déposées dans un compte en fidéicommis, tous les renseignements ou toutes les explications nécessaires ou utiles pour l'application du présent règlement;

- 3° sous réserve d'une loi provinciale ou fédérale ou d'un règlement pris en leur application :

- a) bloquer les sommes déposées;
- b) prendre possession de tout bien et de toute somme confiés au membre, révoquer la signature de ce membre ou fermer le compte;
- c) disposer des biens et des sommes confiés à un membre s'il fait l'objet d'une révocation de permis, d'une radiation, d'une limitation du droit d'exercice, s'il cesse d'exercer, s'il se trouve dans une situation où un gardien provisoire ou un cessionnaire peut être nommé ou lorsque l'intérêt de la personne l'exige.

Suite à la page 9



## SECTION II

### TRANSACTIONS EN ESPÈCES

7. Le géologue ne peut recevoir en fidéicommiss, pour le compte d'un client, une somme globale en espèces de 7 500 \$ ou plus à l'égard d'un contrat de services ou d'un mandat.

On entend par « espèces » les pièces de monnaie prévues à l'article 7 de la Loi sur la monnaie (L.R.C. 1985, c. C-52) et les billets émis par la Banque du Canada conformément à la Loi sur la Banque du Canada (L.R.C. 1985, c. B-2) destinés à circuler au Canada, ainsi que les pièces de monnaie ou les billets de banque de pays autres que le Canada.

8. Malgré l'article 7, le géologue peut recevoir en fidéicommiss une somme globale en espèces de 7 500 \$ ou plus :

- 1° d'une institution financière;
- 2° d'un ministère ou d'un mandataire de l'État;
- 3° d'une collectivité locale ou territoriale régie par la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19), le Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1), la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. 0-9) ou par tout décret, lettres patentes ou loi particulière;
- 4° conformément à une ordonnance de la cour ou pour payer une amende;
- 5° à titre d'honoraires professionnels ou pour le paiement des dépenses effectuées au nom du client.

9. Le géologue qui est tenu de verser une somme qu'il a reçue en espèces en application du paragraphe 5° de l'article 8 doit effectuer ce versement en espèces.

Dans ce cas, le géologue obtient de la personne à qui il remet la somme un reçu portant la signature de cette personne ainsi que les informations suivantes :

- 1° le nom du client;
- 2° le nom de la personne qui reçoit l'argent;
- 3° la somme versée;
- 4° la date du versement;
- 5° le numéro du dossier afférent.

10. Aux fins de l'article 7, une somme en espèces étrangères est réputée avoir été reçue à sa valeur en dollars canadiens, au taux de conversion officiel publié au bulletin quotidien des taux de change de la Banque du Canada.

Le taux utilisé est celui en vigueur à midi le jour de la réception d'une somme ou, s'il s'agit d'un jour férié, le jour ouvrable précédent.

11. Le géologue doit remettre à la personne de qui il reçoit une somme en espèces, un reçu dont il conserve un duplicata, lequel indique:

- 1° la date de sa réception;
- 2° le nom de la personne de qui elle provient;
- 3° la somme reçue;
- 4° le nom du client pour qui elle est reçue;
- 5° le numéro du dossier afférent.

Ce reçu doit être signé par le géologue qui reçoit la somme, ou par la personne autorisée par ce dernier à la recevoir.

12. Le géologue qui reçoit une somme en espèces de 7 500 \$ ou plus en application de l'article 8 doit, dans les 30 jours de sa réception, transmettre au secrétaire de l'Ordre une déclaration indiquant le montant de la somme reçue, le numéro du reçu correspondant avec, dans chaque cas, indication de l'exception prévue à l'article 8 qui lui a permis d'accepter cette somme en espèces.

## SECTION III

### SOMMES EN FIDÉICOMMISS

13. Dès qu'il se fait confier une somme pour le compte d'un tiers, le géologue doit la déposer dans un compte général en fidéicommiss.

Il doit immédiatement virer du compte général en fidéicommiss vers un compte spécial en fidéicommiss toute somme dont le client exige que les revenus lui soient remis.

14. Constitue un compte général en fidéicommiss, tout compte ouvert à cette fin au nom du géologue ou de plusieurs géologues ou de la société dans laquelle ce géologue exerce sa profession, lequel se compose de dépôts qui sont couverts par l'assurance-dépôts en application de la Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada (L.R.C. 1985, c. C-3) ou qui sont garantis en application de la Loi sur l'assurance-dépôts (L.R.Q., c. A-26) dans lequel le géologue dépose des fonds en monnaie canadienne ou en devises étrangères.

Ce compte doit être ouvert au Québec dans un établissement financier régi par la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (L.R.Q., c. S-29.01), par la Loi sur les banques (L.C. 1991, c. 46), par la Loi sur les coopératives de services financiers (L.R.Q., c. C-67.3) ou par la Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt (L.C. 1991, c. 45).

15. Constitue un compte spécial en fidéicommiss, tout compte ouvert à cette fin au nom du géologue qui est conforme aux conditions de l'article 14 ou tout placement présumé sûr au sens des paragraphes 2° et 3° de l'article 1339 du Code civil.

Dans le cas d'un placement, le compte peut être ouvert auprès d'un courtier en valeurs mobilières de plein exercice, dûment agréé par l'Autorité des marchés financiers ou par un organisme similaire et membre de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières. Le géologue doit, sous réserve qu'il détienne une procuration générale pour ce faire, obtenir également l'autorisation écrite du client spécifiant le type de placement, son échéance et ses modalités.

16. À l'ouverture d'un compte en fidéicommiss, le géologue doit transmettre sans délai au secrétaire de l'Ordre, au moyen du formulaire prescrit par l'Ordre, une déclaration sous serment comprenant :

- 1° le nom, l'adresse postale et le numéro de transit de l'établissement financier dépositaire ainsi que le numéro du compte et la date de son ouverture;
- 2° le nom des personnes autorisées à signer les documents relatifs aux opérations courantes du compte;
- 3° une renonciation irrévocable en faveur de l'Ordre aux intérêts ou aux revenus d'un compte et l'autorisation pour l'établissement financier de transférer directement à l'Ordre, pour être versés au fonds d'indemnisation, les

intérêts et les autres revenus de ce compte, déduction faite, le cas échéant, des frais d'administration;

- 4° une autorisation irrévocable donnant le droit au Conseil d'administration, au comité d'inspection professionnelle, à un inspecteur ou à un syndic de l'Ordre d'entreprendre une action prévue à l'article 6;
- 5° une autorisation irrévocable donnant le droit au Conseil d'administration, sur recommandation d'un syndic ou du comité d'inspection professionnelle, d'exiger qu'il obtienne, aux frais du géologue, la signature conjointe d'un autre géologue désigné par le comité d'inspection professionnelle ou un syndic pour tirer des chèques et les autres ordres de paiement sur le compte.

Le géologue transmet en outre sans délai un exemplaire dûment rempli du formulaire à l'établissement financier ou au courtier en valeurs mobilières où le compte est ouvert et, dans le cas d'un compte particulier, au client. Il doit en conserver un exemplaire.

- 17.** Lors de la fermeture d'un compte en fidéicomis, le géologue doit en aviser sans délai le secrétaire de l'Ordre en lui transmettant le formulaire établi à cet effet par le Conseil d'administration. Ce formulaire indique le nom, l'adresse postale et le numéro de transit de l'établissement financier ainsi que le numéro du compte, la date de son ouverture et la date de sa fermeture.

Le géologue qui se retire à titre de titulaire conjoint d'un compte en fidéicomis est tenu de respecter les obligations prévues au premier alinéa, compte tenu des adaptations nécessaires.

- 18.** Les chèques et les autres ordres de paiement tirés sur un compte général ou spécial en fidéicomis doivent porter la mention « compte en fidéicomis »; les chèques doivent être numérotés consécutivement.

- 19.** Le géologue ne peut déposer ou laisser ses sommes personnelles dans un compte en fidéicomis.

S'il reçoit une somme d'argent sous forme indivisible dont une partie seulement doit être déposée dans son compte général en fidéicomis, il doit la déposer dans ce compte et en retirer sans délai la partie qui n'a pas à y être déposée.

- 20.** Le géologue doit, pour chaque compte en fidéicomis qu'il détient, tenir à jour des registres distincts indiquant, par ordre chronologique, les renseignements suivants :

- 1° pour chaque somme versée :
  - a) la date de sa réception;
  - b) son montant;
  - c) le nom de la personne ou société de laquelle elle est reçue;
  - d) le nom de la personne ou société pour laquelle elle est reçue;
  - e) le dossier y afférent;
  - f) l'objet pour lequel elle est reçue;
  - g) le solde du compte après chaque inscription;
- 2° pour chaque somme déboursée :
  - a) la date du débours;
  - b) son montant;
  - c) le bénéficiaire du débours;
  - d) le nom de la personne ou société pour laquelle elle est déboursée;

- e) le dossier y afférent;
- f) l'objet pour lequel elle est déboursée;
- g) le solde du compte après chaque inscription.

- 21.** Le comité d'inspection professionnelle peut demander au géologue de produire un rapport comptable couvrant la période qu'il détermine. Le géologue doit, dans les 30 jours suivant la réception d'une telle demande, transmettre un rapport indiquant, pour chaque compte en fidéicomis qu'il détient, les renseignements suivants :

- 1° la liste des soldes inscrits pour chaque client à la fin de la période en indiquant le nom du client, le numéro de dossier et la date de la dernière inscription;
- 2° la liste des chèques en circulation à la fin de la période en indiquant pour chacun le montant, la date d'émission, le numéro du chèque, le nom du client et le numéro de dossier;
- 3° la liste des recettes en circulation à la fin de la période en indiquant pour chacune le montant, la date de réception, le nom du client et le numéro de dossier;
- 4° le total des recettes et des débours au cours de chaque mois de la période;
- 5° l'état comparatif entre le solde au journal de caisse recettes-déboursés à la fin de la période et le solde à la fin de la période apparaissant au relevé de l'institution financière. La copie du relevé de l'institution financière pour le dernier mois de la période doit être jointe au rapport;
- 6° la liste des comptes particuliers en fidéicomis à la fin de la période, en indiquant pour chacun le nom du client, le numéro de dossier, le nom de l'institution financière dépositaire, le numéro du compte et le solde à la fin de la période;
- 7° la liste de chacun des comptes généraux et particuliers en fidéicomis qui ont été fermés au cours de la période.

## SECTION IV

### AUTRES BIENS DÉTENUS POUR LE COMPTE D'UN TIERS

- 22.** Le géologue doit tenir à jour un registre indiquant, pour chaque bien qu'il détient pour le compte d'un tiers, les renseignements suivants :

- 1° une description du bien et, le cas échéant, son numéro d'identification;
- 2° la date de sa réception;
- 3° la personne ou société pour le compte de laquelle il est détenu;
- 4° la date de sa remise;
- 5° la personne ou société à laquelle il est remis.

- 23.** Le géologue doit aviser la personne ou société pour le compte de laquelle il détient un bien meuble du lieu où celui-ci est gardé et, le cas échéant, de tout changement de ce lieu.

- 24.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du Règlement sur le fonds d'indemnisation de l'Ordre des géologues du Québec approuvé par le décret (*indiquer ici le numéro et la date de ce décret*).

# PROJET DE RÈGLEMENT POUR CONSULTATION DES MEMBRES

## PUBLICATION LE 21 DÉCEMBRE 2011

Les membres de l'Ordre des géologues sont invités à communiquer tout commentaire ou remarque à l'attention du Secrétaire de l'Ordre par courriel à [info@ogq.qc.ca](mailto:info@ogq.qc.ca).

Tout membre commentant le projet est prié d'appuyer ses commentaires par des explications adéquates et de préciser le meilleur moyen de communiquer avec lui ou elle si des clarifications sont requises.

Les commentaires seront étudiés et pris en compte lors de l'adoption du projet de Règlement par le Conseil d'administration à une prochaine réunion suivant une période de consultation de 30 jours.

Ce projet vise à permettre et encadrer l'exercice en société (par incorporation ou autre forme légale) par les géologues. Rappelons que l'exercice en société est interdit par le Code des professions à moins qu'un règlement ne le permette.

### FAITS SAILLANTS :

- Le projet vise les sociétés offrant des services professionnels en géologie.
- Les sociétés en questions doivent être contrôlées par des professionnels.
- Les sociétés doivent assurer une protection d'assurance adéquate.
- Les sociétés doivent être s'engager à répondre aux demandes de l'Ordre.
- Des déclarations sont requises avec des frais.
- Le défaut de satisfaire aux conditions entraîne l'obligation du géologue de cesser d'exercer au sein de cette société.
- Les membres qui exercent au sein d'une société auront une année pour se conformer lors de l'entrée en vigueur du règlement.

L'entrée en vigueur du projet de règlement se fera suite à diverses consultations par l'Ordre et les autorités gouvernementales, un minimum de 6 mois sont requis pour ces démarches.

## PROJET APPROUVÉ POUR CONSULTATION PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION LE 20 DÉCEMBRE 2011

### RÈGLEMENT SUR L'EXERCICE EN SOCIÉTÉ DE LA PROFESSION DE GÉOLOGUE

#### Code des professions

(L.R.Q., c. C-26, a. 93 et 94)

#### SECTION I

##### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Un géologue peut, seul ou avec un ou des membres d'un ordre professionnel régi par le Code des professions ou des personnes régies par une loi professionnelle d'une autre province canadienne les assujettissant à des règles similaires, aux conditions, modalités et restrictions établies par le présent règlement, exercer ses activités professionnelles au sein d'une société par actions ou une société en nom collectif à responsabilité limitée au sens du chapitre VI.3 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), qui se présente comme une société de géologues ou au sein de laquelle un ou des membres offrent des services professionnels en géologie à des tiers.

Si l'une des conditions, modalités ou restrictions prévues au présent règlement n'est plus satisfaite, le géologue doit prendre les mesures nécessaires pour s'y conformer; à défaut de quoi le géologue n'est plus autorisé à exercer sa profession au sein de cette société.

2. Un géologue peut exercer ses activités professionnelles au sein d'une société visée à l'article 1 si les conditions suivantes sont respectées:

1° plus de la moitié des droits de vote rattachés aux actions de la société par actions, au statut d'associé ou aux parts sociales de la société en nom collectif à responsabilité limitée est détenue par les personnes ou les patrimoines fiduciaires suivants ou une combinaison de ceux-ci:

- a) un ou des membres d'un ordre professionnel régi par le Code des professions (L.R.Q., c. C-26) ou des personnes régies par une loi d'une autre province canadienne les reconnaissant et les assujettissant à des règles similaires;
- b) une société par actions dont au moins 90% des droits de vote rattachés aux actions sont détenues par une ou des personnes visées au sous-paragraphe a;
- c) une fiducie dont tous les fiduciaires sont des personnes visées au sous-paragraphe a;

2° les membres du conseil d'administration de la société par actions ou les associés ou administrateurs d'une société en nom collectif à responsabilité limitée sont en majorité des personnes visées au sous-paragraphe a du paragraphe 1. Pour constituer le quorum à une assemblée des administrateurs d'une société professionnelle, la majorité des membres présents pour engager celle-ci doit être composée de personnes visées au sous-paragraphe a du paragraphe 1.

Le géologue s'assure que les conditions énoncées au premier alinéa sont inscrites dans les statuts constitutifs de la société par actions ou stipulées dans le contrat constituant la société en nom collectif à responsabilité limitée et qu'il y est aussi stipulé que cette société est constituée aux fins d'exercer des activités professionnelles.

3. Si l'une des personnes visées à l'article 1 est radiée pour une période de plus de 3 mois ou fait l'objet d'une révocation de son permis professionnel, elle ne peut pendant la période de radiation ou de révocation détenir directement ou indirectement aucune action ou part sociale votante dans une société. Elle ne peut également, pendant cette période, être administrateur, dirigeant ou représentant de la société.

4. Un membre doit transmettre à l'Ordre des géologues du Québec, sur le formulaire que ce dernier prescrit, une déclaration lorsqu'il débute ses activités professionnelles au sein d'une société. Il doit également transmettre une déclaration sur le formulaire prescrit lorsqu'il cesse de les exercer au sein de cette société; il doit acquitter des frais prescrits dans chaque cas. Cette déclaration doit être transmise dans les 15 jours de la date du début de son exercice au sein de la société ou de la date de sa cessation d'exercice.

Suite à la page 12



5. Le géologue peut exercer ses activités professionnelles au sein d'une société s'il remplit les conditions suivantes auprès de l'Ordre :
    - 1° il lui fournit une confirmation écrite d'une autorité compétente attestant que la société fait l'objet d'une garantie conforme à la section II ;
    - 2° il lui fournit, dans le cas où il exerce au sein d'une société par actions, une confirmation écrite donnée par l'autorité compétente attestant l'existence de la société;
    - 3° il lui fournit, le cas échéant, une copie certifiée conforme de la déclaration donnée par l'autorité compétente, indiquant que la société en nom collectif a été continuée en une société en nom collectif à responsabilité limitée;
    - 4° il lui fournit une confirmation écrite attestant que la société maintient un établissement au Québec;
    - 5° il lui fournit une autorisation écrite irrévocable de la société au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles donnant le droit à une personne, un comité, une instance disciplinaire ou un tribunal visé à l'article 192 du Code des professions (L.R.Q., c. C26) d'exiger de toute personne la communication et l'obtention d'un document mentionné à l'article 15 ou d'une copie de tel document;
    - 6° il a acquitté les frais fixés par le Conseil d'administration.
  6. En outre, le géologue transmet à l'Ordre une déclaration sous serment, dûment remplie sur le formulaire fourni par l'Ordre, laquelle contient les renseignements suivants:
    - 1° le nom de la société ainsi que les autres noms utilisés au Québec par la société ou les sociétés au sein desquelles Le géologue exerce ses activités professionnelles et le matricule que leur a décerné l'autorité compétente;
    - 2° la forme juridique de la société;
    - 3° l'adresse du siège de la société et l'adresse de ses établissements au Québec;
    - 4° les activités professionnelles exercées par le géologue au sein de la société;
    - 5° le nom, l'adresse domiciliaire du géologue et son statut au sein de la société;
    - 6° dans le cas où le géologue exerce ses activités professionnelles au sein d'une société par actions, le nom et l'adresse domiciliaire des administrateurs de cette société et, s'il y a lieu, l'ordre professionnel ou son équivalent auquel ils appartiennent;
    - 7° dans le cas où le géologue exerce ses activités professionnelles au sein d'une société en nom collectif à responsabilité limitée, le nom et l'adresse domiciliaire de tous les associés domiciliés au Québec et, s'il y a lieu, le nom et l'adresse domiciliaire des administrateurs nommés pour gérer les affaires de la société, qu'ils soient ou non domiciliés au Québec, ainsi que l'ordre professionnel ou son équivalent auquel ils appartiennent;
    - 8° une confirmation écrite donnée par Le géologue attestant que les actions ou les parts sociales détenues ainsi que les règles d'administration de la société respectent les conditions prévues au présent règlement;
    - 9° le cas échéant, la date à laquelle la société en nom collectif est devenue une société en nom collectif à responsabilité limitée.
  7. Le géologue est dispensé de satisfaire aux conditions prévues aux articles 5 et 6 si un répondant de la société à laquelle il se joint les a déjà satisfaites auprès de l'Ordre.
  8. Les documents mentionnés aux paragraphes 1, 2 et 4 de l'article 5 ainsi que la déclaration visée à l'article 6 doivent être mis à jour annuellement par le géologue ou le répondant de la société au plus tard le 31 mars de chaque année.
  9. Le géologue ou le répondant de la société doit aviser sans délai le secrétaire de l'Ordre de l'annulation de la garantie d'assurance visée à la section II, de la radiation, de la dissolution, de la cession de biens, de la faillite, de la liquidation volontaire ou forcée de la société ou de toute autre cause de nature à constituer un empêchement pour la société de poursuivre ses activités ainsi que de toute modification aux renseignements transmis dans la déclaration ayant pour effet de contrevenir aux conditions prévues à l'article 2.
- ## SECTION II
- ### GARANTIE DE RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE
10. Le géologue qui exerce ses activités professionnelles au sein d'une société doit, pour être autorisé à les exercer conformément au présent règlement, fournir et maintenir pour cette société, soit par contrat d'assurance ou de cautionnement, soit par l'adhésion à une assurance collective contractée par l'Ordre, soit par la souscription à un fonds d'assurance de la responsabilité professionnelle établi conformément à l'article 86.1 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), une garantie contre la responsabilité que cette société peut encourir en raison des fautes ou négligences commises par les géologues dans l'exercice de leurs activités professionnelles au sein de cette société.
  11. La garantie doit prévoir les conditions minimales suivantes par contrat ou avenant spécifique:
    - 1° l'engagement par l'assureur ou la caution de payer au lieu et place de la société, en excédent du montant de garantie que doit fournir le géologue conformément au Règlement sur l'assurance responsabilité de l'Ordre des géologues du Québec, ou de tout autre montant souscrit par le géologue s'il est plus élevé, et jusqu'à concurrence du montant de la garantie, toute somme que la société peut légalement être tenue de payer à des tiers relativement à une réclamation présentée pendant la période couverte par la garantie et résultant des fautes ou négligences commises par le géologue dans l'exercice de ses activités professionnelles au sein de la société;
    - 2° l'engagement par l'assureur ou la caution de prendre fait et cause pour la société et d'assumer sa défense dans toute action dirigée contre elle et de payer, outre les sommes couvertes par la garantie, tous les frais et

dépens des actions contre la société, y compris ceux de l'enquête et de la défense et les intérêts sur le montant de la garantie;

- 3° l'engagement suivant lequel cette garantie s'étend à toute réclamation présentée au cours des 5 ans qui suivent la date où l'un des géologues exerçant ses activités professionnelles au sein de la société décède, quitte la société ou cesse d'être membre de l'Ordre de façon à maintenir une garantie en faveur de la société pour les fautes ou négligences commises par le géologue dans l'exercice de ses activités professionnelles au sein de la société;
- 4° l'engagement à l'effet que la garantie soit d'au moins 1 000 000 \$ par sinistre sujet à une limite du même montant pour l'ensemble des réclamations présentées contre la société au cours d'une période de garantie de 12 mois;
- 5° dans le cas où le géologue exerce seul ses activités professionnelles au sein d'une société par actions dont il est l'unique actionnaire et n'ayant à son emploi aucun autre géologue, l'engagement à l'effet que la garantie soit d'au moins 250 000 \$ par sinistre sujet à une limite de 500 000 \$ pour l'ensemble des réclamations présentées contre la société au cours d'une période de garantie de 12 mois;
- 6° l'engagement par l'assureur ou la caution de donner au secrétaire de l'Ordre un préavis de 30 jours lorsqu'il entend résilier, ou ne pas renouveler le contrat d'assurance ou de cautionnement ou le modifier quant à l'une des conditions prévues au présent article.

**13.** Un cautionnement obtenu en vertu de la présente section doit être conclu auprès d'une banque, caisse, société de fiducie ou compagnie d'assurance qui s'engage à fournir la garantie prévue à l'article 11, renonçant aux bénéfices de division et de discussion; elle doit de plus être domiciliée au Canada et maintenir au Québec des biens suffisants pour répondre à la garantie requise.

### SECTION III

#### RENSEIGNEMENTS ADDITIONNELS

**14.** Lorsque qu'une société en nom collectif est continuée en société en nom collectif à responsabilité limitée ou lorsqu'une société par actions est formée, Le géologue qui exerce ses activités professionnelles au sein de la société doit transmettre à ses clients, à la date de la continuation ou de la constitution, un avis les informant de la nature et des effets de la modification du statut de la société.

**15.** Les documents pour lesquels le géologue obtient l'autorisation de la société de les communiquer ou d'en obtenir copie suivant le paragraphe 5 de l'article 5 sont les suivants:

- 1° si Le géologue exerce au sein d'une société par actions:
- a) le registre complet et à jour des statuts et règlements de la société;
  - b) le registre complet et à jour des valeurs mobilières de la société;
  - c) le registre complet et à jour des actionnaires de la société;

- d) le registre complet et à jour des administrateurs de la société;
- e) toute convention entre actionnaires et ententes de vote et toute modification y afférente;
- a) toute convention portant sur l'octroi d'option d'achat d'actions comportant droit de vote ou portant sur tout autre droit, même conditionnel, conféré à une personne de se faire émettre de telles actions;
- f) la déclaration d'immatriculation de la société et sa mise à jour;
- g) le nom des principaux dirigeants de la société ainsi que leur adresse domiciliaire;

2° si Le géologue exerce au sein d'une société en nom collectif à responsabilité limitée:

- a) la déclaration d'immatriculation de la société et sa mise à jour;
- b) le contrat de société et ses modifications;
- c) le registre à jour des associés de la société;
- d) le cas échéant, le registre à jour des administrateurs de la société;
- e) le nom des principaux dirigeants de la société et leur adresse domiciliaire.

### SECTION IV

#### LE RÉPONDANT

**16.** Lorsqu'un géologue exerce ses activités professionnelles au sein d'une société, cette dernière doit désigner au moins 1 répondant et au plus 2 ou, le cas échéant, un répondant et un substitut.

Le répondant ou, le cas échéant, son substitut, doit être un géologue et être soit associé, soit administrateur et actionnaire avec droit de vote de la société, et exercer ses activités professionnelles au Québec au sein de la société.

**17.** Le répondant est mandaté par la société pour fournir les informations et les documents et pour répondre aux demandes formulées par le syndic, un inspecteur, un enquêteur ou autre représentant de l'Ordre des géologues du Québec.

Le répondant est également mandaté pour recevoir toute communication du l'Ordre des géologues du Québec destinée à la société, y compris tout avis de non-conformité adressé à la société ou à un membre.

**18.** Le répondant doit notamment transmettre au secrétaire de l'Ordre des géologues du Québec, avant le 1<sup>er</sup> avril de chaque année et sur le formulaire prescrit par l'Ordre, une déclaration indiquant les modifications intervenues par rapport aux dernières informations apparaissant à l'engagement de la société ou à l'un des documents produits à son soutien. Il doit de plus voir à ce que la société acquitte les frais prescrits en application du présent règlement. Toutefois, lorsqu'une des conditions, modalités ou restrictions prévues à l'article 2 n'est plus satisfaite, le répondant doit, sans délai, en aviser le secrétaire.

## SECTION V

### DÉSIGNATIONS

19. Outre l'obligation imposée à l'article 187.13 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), Le géologue qui exerce ses activités professionnelles au sein d'une société en nom collectif à responsabilité limitée est autorisé à inscrire, dans le nom de la société ou à la suite de celui-ci, l'expression «société de professionnels régie par le Code des professions» ou le sigle «SPRCP».

Le géologue qui exerce ses activités professionnelles au sein d'une société par actions est également autorisé à inscrire une telle expression, dans le nom de la société ou à la suite de celui-ci, ou à utiliser un tel sigle.

## SECTION VI

### DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

20. Le membre de l'Ordre qui exerce sa profession au sein d'une société par actions constituée aux fins de l'exercice de la profession avant l'entrée en vigueur du présent règlement doit, au plus tard dans l'année qui suit cette date, s'y conformer.

21. Le présent règlement entre en vigueur 15 jours après sa publication dans la Gazette officielle du Québec.

## ACCUEIL DES NOUVEAUX MEMBRES

Le 7 décembre 2011, une réception (5 à 7) a été organisée pour souligner la délivrance des permis de géologues aux nouveaux membres. Près d'une centaine de membres ayant obtenu un permis de géologue depuis 2010 ont été invités et 24 ont pu se joindre à nous en compagnie de quelques membres du Conseil et des comités d'admission. Cet événement a été très apprécié et il est prévu que de telles réceptions seront organisées annuellement dorénavant. La photo permet de voir tous ces nouveaux géologues en compagnie du président, M. Wares.



## AVIS IMPORTANT/ IMPORTANT NOTICE

### INSCRIPTION ANNUELLE ET MISE À JOUR DES INFORMATIONS PERSONNELLES

#### INSCRIPTION ANNUELLE

Soyez informé que tous les membres sont en mesure de renouveler leur inscription annuelle en ligne directement sur portail internet de l'Ordre. En conséquence, aucun avis de cotisation ne sera posté et les seuls rappels seront transmis par courriel lors de la période de réinscription (mi-février au 30 mars 2012).

#### DOMICILE PROFESSIONNEL

Le Code des professions vous impose le devoir de déclarer à l'Ordre le lieu de votre domicile professionnel. Vous devez donc aviser l'Ordre de tout changement concernant votre emploi, vos adresses d'affaires ou personnelle ainsi que vos téléphones et courriels sans délai.

Pour vous faciliter la tâche, vous pouvez mettre à jour votre profil personnel en ligne en allant sur le portail de l'Ordre à :

[www.ogq.qc.ca](http://www.ogq.qc.ca) dans la section réservée aux membres.

Veuillez communiquer avec le secrétariat si vous avez égaré votre mot de passe.

### ANNUAL REGISTRATION AND UPDATING OF PERSONAL INFORMATION

#### ANNUAL REGISTRATION

All members are able to renew their registration annually online directly on the web portal of the Ordre. As a consequence, no printed renewal notice will be mailed to members and the only reminders will be sent via email during the annual registration period (mid-February to March 30).

#### PROFESSIONAL DOMICILE

The Professional Code requires you to declare to the Ordre the location of your professional practice. You are therefore expected to inform the Ordre without delay of any change concerning your employer, your personal and business addresses, phone numbers and email.

This task has been made easy for you so that you can update your personal profile online at the web portal of the Ordre at :

[www.ogq.qc.ca](http://www.ogq.qc.ca) in the Member section.

Please contact the Ordre if you have forgotten your password.



## MEMBRES

Le 10 février 2012, l'Ordre compte 1074 membres dont 807 géologues et 225 géologues stagiaires auxquels s'ajoutent 13 géologues inactifs et 29 géologues retraités.

Lors des réunions des 18 octobre, 29 novembre et 20 décembre 2011 et du 7 février 2012, le Conseil d'administration a délivré 27 permis de géologue, 6 permis temporaires, 2 permis restrictifs temporaires et 1 permis restrictif. Depuis le 7 octobre dernier, 15 géologues et 26 stagiaires se sont inscrits auprès de l'Ordre, souhaitons la bienvenue à :

### GÉOLOGUES

Nom	Prénom
Agassounon	Coffi Leonard
Arseneau	Gabriel
Barré	Didier
Beauchamp	Daniel
Bernard	Jean
Bineli Betsi	Thierry Olivier
Diemu Tshiband	Bavon
Gauthier	Jacquelin
Gervais	Félix
Gonzales	Antonio
Hardy	Gaston
Patterson	George Cameron
Tarkyth	Dène Jessel
Tuomi	Kathryn Michele
Wagner	Darin

### RADIATIONS ET RETRAITS

Depuis le 7 octobre 2011, les noms de 7 géologues ont été retirés du tableau. Les motifs du retrait sont la fin du permis temporaire et le décès.

C'est avec regret que nous avons constaté le décès de M. Casimir.

Nom	Prénom	No	Ville	Statut
Casimir	Alain	1096	Québec	Géologue
Fitzgerald	Catherine	1048	Coquitlam	Géologue temp.
Flanagan	Michael	1425	Lac Brome	Géologue temp.
Hamilton	Arthur R.G.	1449	Bathurst	Géologue temp.
Parsons	Scott Russell G	1487	Toronto	Géologue temp.
Sanders	Georges Francis Jr.	1476	Vancouver	Géologue temp.
Sokolov	Maria	1491	Beaconsfield	Géologue temp.

### STAGIAIRES

Nom	Prénom
Aarouri	Abdelmagid
Batailler	Émilie
Bonté	Nicolas Laurent
Chapon	Baptiste
Côté	Elisabeth
Darif	Mouna
Demaude	Nicolas
Déraspe	Valérie
Doutre	Raphaël
Fouassier	Antoine
Fournier	Kyle
Guérin Tremblay	Hugues
Guivarch	Nicolas
Hachour	Ali
Koubikana Pambou	Claude Hugo
Laamrani El Idrissi	Ahmed
Lacoursière	Francis
Loubar	Souaad
Perry	Catherine
Pilote	Jean-Luc
Pond	Stephen
Sayad	Rabah
Sarabia	Karina Andrea
Tebaibi	Zied
Thibault	David
Zellagui	Riadh



Les frais annuels d'utilisation de la signature numérique Notarius passent de 195 \$/an à 185 \$/an. Fidèle à ce que nous avons annoncé, l'accroissement du nombre de détenteurs de signature numérique nous permet d'offrir le service à moindre coût. Pour obtenir le formulaire d'adhésion avec la nouvelle tarification, consulter le [site Internet de Notarius](#).